

# **Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle**

## **(SVBN)**

*Définition selon l'Ordonnance sur les paiements directs*

Conditions et charges :

- couverture du sol entre les rangs : végétation naturelle sur au moins 50% de la surface viticole ;
- fumure : autorisée seulement sous les ceps ;
- fauche : dès avril, fauche alternée tous les deux rangs ; intervalle d'au moins six semaines entre deux fauches de la même surface ; fauche de l'ensemble de la surface autorisée juste avant la vendange ;
- travail du sol entre les rangs : incorporation superficielle autorisée de matières organiques (litière), chaque année, tous les deux rangs ;
- produits phytosanitaires : uniquement herbicides foliaires sous les ceps et pour le traitement plante par plante contre les mauvaises herbes posant des problèmes. Pour lutter contre les insectes, les acariens et les maladies fongiques seuls sont admis les méthodes biologiques et biotechniques ou les produits chimiques de synthèse de la classe N (préservant les acariens prédateurs, les abeilles et les parasitoïdes) ;
- l'exploitation normale des vignes en ce qui concerne l'entretien des ceps, l'entretien du sol, la protection des végétaux, la charge en raisin et la récolte doit être garantie ;
- zones de manœuvre et chemins d'accès privés (talus, surfaces attenantes aux surfaces viticoles) : couverture du sol assurée par une végétation naturelle. Une fauche annuelle effectuée peu de temps avant la vendange est permise. Aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne peuvent être utilisés, mais les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes.

Critères d'exclusion :

Les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle (surface viticole elle-même et zones de manœuvre) ne sont pas imputables si elles présentent l'une des caractéristiques suivantes :

- part totale de graminées de prairies grasses (principalement *Lolium perenne*, *Poa pratensis*, *Festuca rubra*, *Agropyron repens*) et dent-de-lion (*Taraxacum officinale*) : plus de 66 % de la surface totale ou
- part de néophytes envahissantes excédant 5 % de la surface totale.

Des parties de surfaces peuvent être exclues.